

## **Les enjeux de l'utilisation de la visioconférence dans le procès pénal**

Depuis le début des années 2000, le champ d'application de la visioconférence dans le procès a été sans cesse élargi. Historiquement introduit en droit français comme correctif de situations d'absence problématiques, l'usage de la visioconférence tend aujourd'hui à devenir une véritable alternative à la présence physique des justiciables et des autres acteurs du procès, et ce en différentes matières. Ainsi, en matière administrative, le contentieux des étrangers a accueilli cette forme d'audience virtuelle d'abord pour les audiences relatives au placement d'étrangers en rétention administrative<sup>1</sup> puis pour celles relatives aux décisions de non-admission de séjour au titre de l'asile<sup>2</sup>. L'usage de la visioconférence est également prévu devant les juridictions civiles depuis 2007<sup>3</sup>, bien que sa pratique ne semble que peu répandue en la matière. Mais c'est surtout l'utilisation de la visioconférence dans le procès pénal qui apparaît comme étant la plus développée, et d'ailleurs la plus problématique.

En effet, cette expansion, motivée par la volonté de limiter les coûts judiciaires, ne manque pas de soulever nombre de difficultés sur le plan tant juridique que sociologique, qui tiennent aux modalités de mise en œuvre de ce procédé.

Sur le plan juridique, ce sont **les grands principes et droits fondamentaux de la procédure pénale qui entrent en confrontation avec l'utilisation de la visioconférence.**

Le recours aux audiences dématérialisées du fait de l'usage de la visioconférence vient ainsi questionner la protection des droits de la défense. La place de l'avocat pose notamment question. Si la loi lui offre une option entre se trouver à l'audience ou aux côtés de son client, le choix offert par cette alternative est source de bien des hésitations. Faut-il privilégier la présence de l'avocat dans la salle d'audience pour lui permettre de convaincre pleinement le tribunal, au risque d'affaiblir sa fonction de conseil du client loin de lui ? Et dans cette hypothèse, comment garantir la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client ? Faut-il au contraire privilégier l'assistance aux côtés du client détenu, pour l'accompagner et le conseiller directement, au risque d'affaiblir considérablement sa force de persuasion du tribunal ? Et même dans cette hypothèse, il n'est pas certain que la question de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client soit résolue puisque ce qu'il se passe dans la salle de visioconférence du lieu de détention entre l'avocat et le prévenu détenu est diffusé instantanément dans la salle d'audience...

La question de la confidentialité des échanges se pose d'ailleurs à un autre niveau, et tient cette fois à la confidentialité ou plus précisément à la sécurité des télécommunications audiovisuelles. Alors que la visioconférence peut être utilisée au stade de l'instruction pour les auditions et interrogatoires, il est en effet impératif de pouvoir assurer, au plan technique, une parfaite sécurité de la liaison pour garantir le secret de l'instruction.

---

1 Art. L. 222-4 et s. CESEDA.

2 Art. L.213-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

3 Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 25

C'est encore la question de la qualité de la contradiction qui se pose. L'intermédiaire technique qu'est l'écran ne permet en effet pas la spontanéité des échanges qui est celle qui découle d'une présence physique et simultanément de tous les acteurs du procès dans la même salle d'audience.

C'est également la question de la publicité des débats qui est susceptible de se poser. L'article L. 111-12 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que la publicité doit être organisée dans les deux salles d'audience reliées par visioconférence. Il paraît pourtant pour le moins incongru d'imaginer que les lieux de détention deviennent des lieux ouverts au public pour assurer cette publicité. Il faudrait alors considérer que l'organisation de la publicité dans la salle d'audience au Palais de justice suffit dès lors que le public voit lui aussi l'écran sur lequel l'image du prévenu est diffusée<sup>4</sup>. Mais c'est alors une autre question qui se pose, et qui tient cette fois à la mise en œuvre technique de la visioconférence. Quel cadrage choisir ? La publicité des audiences vise en effet à permettre aux citoyens de contrôler que la justice s'exerce de façon indépendante et impartiale, et notamment de contrôler que les parties ne sont victimes d'aucune pression. Or, un plan strict sur les parties au procès permet certes de voir avec précision leur visage, leurs expressions, leur langage corporel, mais ne permet pas de voir leur environnement. Cette question peut d'ailleurs s'avérer cruciale lorsque la visioconférence est utilisée aux fins de prolonger la garde à vue ou lors des défèrement en vue d'une comparution immédiate. A l'inverse, un plan trop large ne permettrait pas d'apprécier à leur juste valeur les comportements des parties, alors qu'il s'agit là d'un élément important de la manifestation de la vérité, le contentieux pénal étant un contentieux éminemment personnel.

Sur un plan sociologique, **la visioconférence vient également perturber le rituel judiciaire**, en isolant les personnes entendues par visioconférence de l'ambiance solennelle de l'audience, ce qui peut par la suite avoir des répercussions sur la réception de l'audience et plus avant de la décision de justice. Les effets « impressionnants » de l'apparat judiciaire ne sauraient en effet être véhiculés de la même façon pour les justiciables lorsqu'ils se trouvent placés eux-mêmes sur la scène du théâtre de la justice et lorsqu'ils paraissent assister à ce rituel à distance devant un écran de quasi-télévision. C'est donc toute la dimension pédagogique et cathartique de la justice pénale qui est susceptible d'être perturbée par l'utilisation de la visioconférence dans le procès pénal.

Pour toutes ces raisons, si la visioconférence ne mérite sans doute pas d'être totalement condamnée, il importe de réfléchir aux conditions de sa mise en œuvre, sur le plan technique comme juridique. Telles sont les quelques questions qui seront abordées lors de notre étude.

---

<sup>4</sup> Cass. crim., 16 mars 2016, n° 15-87.644